République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le sept octobre, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans le foyer de Cassagnoles au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 1er octobre 2026
Date d'affichage : le 1er octobre 2026
Nombre de délégués : 56
En exercice : 56
Présents : 40
Votants : 40 + 6 = 46
Votants par procuration : 6
Absents excusés : 8
Absents : 2

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, GAUBIAC Laurent, ROUDIL Joël, FURESTIER David, MENVIEL Rémy, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, TORTOSA Bruno, CASTANON Philipe, CAZALIS Sébastien, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BARON Jérôme, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA – JACQUET Arlette, MM.MARTINEZ Aurélien, DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, Mme AGNIEL Virginie, M., MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie.

Procurations :
M. CAHU Robert à M. CONDOMINES Robert
M. DAUTHEVILLE Jacques à M. DELORME Jean-Martin
M. FIORENZANO Johan à M. CATHALA Serge
M. GAILLARD Olivier à M. MARION Cédric
M. ALLEN Cédric à Mme COSTA PORTA – JACQUET Arlette
Mme REMILLY Christine à M. BERTO Stéphan

Absents excusés : MM. METGE Alain, PINCHARD Philippe, MARTIN Laurent, CAUVIN Bernard, Mme MEUNIER Hélène, M. SOULIER Cyril, Mme LEFORT Véronique, M. MONEL José.

Absents : MM. SALA Michel, WITSCHGER Olivier.

Secrétaire de séance : M. DREVON Nicolas

Début de séance : 18h05

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Délibération n°129/2026 : Convention de partenariat entre la Maison des Enfants Extraordinaire (MEEX)et la communauté de communes du Piémont Cévenol

Virginie AGNIEL indique qu'il est proposé de conclure une convention de partenariat entre la Communauté de communes du Piémont Cévenol, l'association MEEXLAB et l'association MEEX Territoire Pays de Sauve afin de déployer le programme « Crèche Sentinelle » dans les six crèches intercommunales.
Ce dispositif vise
-à renforcer les compétences des professionnelles de la petite enfance dans le repérage précoce des écarts de développement chez les jeunes enfants (troubles du neurodéveloppement et autres)
-à améliorer l'accompagnement des familles
-à structurer les liens avec les acteurs de santé du territoire.

Elle précise que le programme comprend des formations, des ateliers d'accompagnement et un suivi permettant aux six crèches d'obtenir le label « Crèche Sentinelle » d'ici juin 2027.
Cette expérimentation, une première en France, est mise en œuvre à titre gratuit pour la Communauté de communes, grâce aux financements de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental du Gard.
Elle ajoute que la convention est conclue pour une durée d'un an et précise les engagements de chacune des parties, ainsi que les modalités de déploiement, de labellisation et de suivi du programme.
Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention d'une durée d'un an.

Le Conseil communautaire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention entre la Communauté de communes du Piémont Cévenol, l'association MEEXLAB et l'association MEEX Territoire Pays de Sauve afin de déployer le programme « Crèche Sentinelle » dans les six crèches intercommunales.
Considérant la nécessité de renforcer les compétences professionnelles des professionnels de la petite enfance, d'améliorer l'accompagnement des familles et notamment de structurer le lien avec les acteurs de santé du territoire,
Considérant le projet de convention,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser le Président à signer la convention crèche sentinelle en partenariat entre la Communauté de communes du Piémont Cévenol, l'association MEEXLAB et l'association MEEX Territoire Pays de Sauve pour une durée d'un an t'elle qu'annexée ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :
- de la transmission en sous-préfecture le : 12.10.26
- de la publication : 12.10.26

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

Calendrier prévisionnel Parcours de labéllisation Crèche Sentinelle - Communauté de Communes du Piémont Cévenol -2026-2027

Nom du Module	Modalités	Crèches concernées	Agents concernés	Dates	Horaires	Lieu
Module 1 : Observer, Partager 1/2	Demi-journée à dédier à la formation- sans enfant	Quissac Sauve	Toute l'équipe	**lundi 24 août**	8h30-12h	Crèche de Quissac
Module 1 : Observer, Partager 1/2	//	Vic-le-fesq Ledignan	Toute l'équipe	**mardi 25 août**	9h-12h30	Crèche de Lédignan
Module 1 : Observer, Partager 1/2	//	Durfort St Hippolyte du Fort	Toute l'équipe	**mardi 25 août**	13h30-17h	Crèche de St Hippolyte
Vidéo 1 : Observer	Séance vidéo intégrée à une réunion menée par les référentes petits caillous (Rpc)	Toutes	Toute l'équipe	**A prévoir lors d'une réunion mensuelle par les Rpc**	(45min)	
Module 1 : Observer, Partager 2/2	Demi-journée à dédier à la formation- sans enfant	Durfort St Hippolyte du Fort	Toute l'équipe	**vendredi 29 janvier**	9h-12h30	Meex
Module 1 : Observer, Partager 2/2	//	Vic-le-fesq Ledignan	Toute l'équipe	**mardi 2 février**	9h30-13h	
Module 1 : Observer, Partager 2/2	//	Quissac Sauve	Toute l'équipe	**26/03/2026 (à avancer si possible)**		
Vidéo 3 : Soutien au développement	Séance vidéo intégrée à une réunion menée par les référentes petits caillous (Rpc)	Toutes	Toute l'équipe	**A prévoir lors d'une réunion mensuelle par les Rpc**	(45min)	
Module 2 : Organiser, Accompagner 1/2	Demi-journée à dédier à la formation- sans enfant- mutualisable entre crèches	Toutes	Référentes petits cailloux	**samedi 7 novembre**	9h-12h30	
Vidéo 2 : Rôles et recommendations	Séance vidéo entre Rpc d'une même crèche	Par crèche	Référentes petits cailloux	**A planifier**	(45min)	
Module 2 : Organiser, Accompagner 2/2	Demi-journée à dédier à la formation- sans enfant- mutualisable entre crèches	Toutes	Référentes petits cailloux	**samedi 24/04**	9h-12h30	
Vidéo 4 : Alliance avec la famille	Séance vidéo intégrée à une réunion menée par les référentes petits caillous (Rpc)	Toutes	Toute l'équipe	**A prévoir lors d'une réunion mensuelle par les Rpc**	(45min)	
Module 3 : Se coordonner 1/2	Atelier d'étude de cas fictif avec les acteurs du territoire- en présentiel	par secteur	Référentes petits cailloux + Pro de santé du territoire	**2 soirs à planifier**	(1h30)	
Module 3 : Se coordonner 2/2	Atelier d'étude de cas réel - en visio	Toutes	Référentes petits cailloux	**A planifier**	(1h30)	
Clôture /Bilan de la Formation	Bilan et remerciements avec les équipes, les partenaires, les élus....	Toutes	Toute l'équipe	**23 ou 24 août 2027**	matin	

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

CONVENTION DE PARTENARIAT
Crèches Sentinelles

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Piémont Cévenol, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) régi par les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est situé : **13 bis Rue du Docteur Rocheblave – 30260 QUISSAC**, représentée par son Président, **Fabien Cruveiller**, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du .... / .... / ....., ci-après dénommée "la Collectivité",

Et :

L'association MEEXLAB (Maison des Enfants Extraordinaires — Laboratoire), association loi 1901 d'intérêt général, déclarée à la préfecture du Gard sous le numéro **W303001920**, dont le siège social est situé : 1, chemin des Garennes — 30610 Sauve, représentée par sa Présidente, **Mme Roux Séverine**, ci-après dénommée "MEEXLAB",

Et :

L'association MEEX Territoire Pays de Sauve, association loi 1901, déclarée à la préfecture du Gard sous le numéro **W303005785**, dont le siège social est situé : 1, chemin des Garennes — 30610 Sauve, représentée par sa Présidente, **Mme Delphine Pongan**, ci-après dénommée "MEEX Territoire",

La Communauté de communes du Piémont Cévenol, MEEXLAB et MEEX Territoire Pays de Sauve étant désignées conjointement "les Parties",

PRÉAMBULE

Les troubles du neurodéveloppement (TND) — dont les troubles du spectre de l'autisme, le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité et les troubles dys — constituent un enjeu majeur de santé publique. Dans la majorité des cas, bien que les premiers signaux d'alerte soient perceptibles dès les premières années de vie, les alertes ne sont formalisées qu'autour de l'entrée en cours préparatoire, vers 6 ans. Entre ce premier signalement et la mise en place de solutions adaptées, plusieurs années s'écoulent — période pourtant déterminante pour le développement de l'enfant.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

En territoire rural, l'éloignement géographique, la dispersion des ressources et les inégalités d'accès à la formation et aux soins accentuent ces difficultés pour les enfants et leurs familles.

MEEXLAB est une association loi 1901 d'intérêt général dont la mission est la modélisation, le développement et l'essaimage d'une offre coordonnée de repérage précoce et d'accompagnement des enfants présentant des TND. Dans ce cadre, MEEXLAB a conçu et développé le programme de formation et le label "**Crèche Sentinelle**", dont elle est titulaire de l'ensemble des contenus pédagogiques, outils, protocoles et droits de propriété intellectuelle.

MEEX Territoire Pays de Sauve est une association loi 1901 regroupant des familles et des professionnels de santé ~~et~~ de la petite enfance du Gard, chargée de la mise en oeuvre opérationnelle et de la dispensation de la partie présentielle du programme "Crèche Sentinelle" sur le territoire du Gard.

Les deux associations interviennent en complémentarité dans le cadre du programme "Crèche Sentinelle" : MEEXLAB en tant que conceptrice et titulaire des droits, MEEX Territoire en tant qu'opérateur territorial pour le déploiement dans le Gard.

La Communauté de communes du Piémont Cévenol, en lien avec ses compétences en matière de petite enfance et au regard de sa relation de longue date avec les associations du réseau MEEX, est le premier territoire à bénéficier du déploiement du programme "Crèche Sentinelle". L'objectif de cette première mise en œuvre est de déployer le programme sur les 6 crèches relevant du ressort de la Collectivité et d'aboutir à leur labellisation "Crèche Sentinelle" d'ici juin 2027, afin de documenter le déploiement et d'en permettre l'essaimage à l'échelle départementale puis nationale.

C'est dans ce contexte que les parties ont souhaité formaliser leur collaboration par la présente convention de partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Collectivité, MEEXLAB et MEEX Territoire Pays de Sauve en vue du déploiement du programme "Crèche Sentinelle" sur le territoire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Ce déploiement comprend la mise en œuvre d'un parcours de formation des professionnels de la petite enfance, l'accompagnement des équipes dans la structuration de pratiques de repérage précoce des écarts de développement, et

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

l'obtention de la labellisation "Crèche Sentinelle" par les structures d'accueil du jeune enfant relevant du ressort de la Collectivité.

La présente convention définit les rôles et engagements respectifs des parties, les conditions de mise en œuvre du programme, les modalités de labellisation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties en matière de propriété intellectuelle, de communication et de protection des données.

Article 2 — Cadre législatif, réglementaire et stratégique

La présente convention s'inscrit dans le cadre des politiques publiques suivantes :

- Les 1 000 premiers jours — axe détection précoce ;
- La Convention d'Objectifs et de Gestion CNAF-COG, orientation 1.4.9 ;
- Le Référentiel Qualité de l'accueil du Jeune Enfant ;
- La Stratégie nationale relative aux troubles du neurodéveloppement (TND) ;
- La Loi de Financement de la Sécurité Sociale du 15 novembre 2024 relative à la détection des troubles par les crèches ;
- Les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives au repérage précoce des TND ;
- Le Schéma Départemental des Solidarités du Gard, orientations 1, 5, 10 et 11 ;
- Le Schéma Territorial de Santé du Gard (STS 30) : volet prévention et repérage.

La démarche "Crèche Sentinelle" vise à accompagner les structures d'accueil du jeune enfant, qui constituent des lieux privilégiés d'observation du développement des enfants, face aux difficultés qu'elles rencontrent pour :

- structurer leurs pratiques de repérage des écarts de développement ;
- mobiliser les ressources du territoire au bénéfice des enfants et de leurs familles ;
- engager un dialogue adapté et bienveillant avec les familles.

Elle bénéficie du soutien et de la validation de la CAF, de l'ARS, de la Plateforme de Coordination et d'Orientation du Gard (PCO 30), du Conseil Départemental du Gard, des PMI, des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS), des communautés de communes et des crèches partenaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

Article 3 — Objectifs du partenariat

Le partenariat poursuit les objectifs suivants :

- Accompagner les 6 structures d'accueil du jeune enfant relevant du ressort de la Collectivité dans l'obtention de la labellisation "Crèche Sentinelle" d'ici juin 2027 ;
- Renforcer les compétences des professionnels de la petite enfance ;
- Structurer les pratiques de repérage des écarts de développement ;
- Favoriser une intervention précoce et adaptée ;
- Fluidifier les parcours entre crèches, familles et acteurs de santé ;
- Contribuer à une dynamique territoriale coordonnée ;
- Réduire les risques de sur-handicap et de décrochage ultérieur.

Article 4 — Public concerné et rôle des référents

Le programme "Crèche Sentinelle" s'adresse à l'ensemble des agents des crèches relevant du ressort de la Collectivité. Des référentes « petits cailloux » seront désignées au sein de ces structures.

Les référentes "petits cailloux" sont des professionnelles identifiées au sein des équipes pour :

- renforcer l'observation du développement des jeunes enfants ;
- repérer et partager avec l'équipe les situations pouvant susciter un questionnement ;
- favoriser une réflexion collective autour des besoins de l'enfant ;
- faciliter la mobilisation de ressources ou d'accompagnements adaptés lorsque cela apparaît nécessaire.

Cette appellation fait référence à l'expression imagée "un caillou dans la chaussure", utilisée pour désigner un écart observé dans le développement ou le comportement d'un enfant, susceptible d'interroger les professionnels sans constituer pour autant un diagnostic.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

Article 5 — Description des actions

Le partenariat comprend les actions suivantes.

A. Parcours de formation "Crèche Sentinelle"

Le parcours est structuré en trois modules progressifs, dispensés selon les modalités ci-après :

Module 1 — "Observer" : acquisition des fondements de l'observation professionnelle du développement de l'enfant.

Module 2 — "Caractériser et adapter" : échange au sein de l'équipe et avec la famille, ajustement des pratiques en interne.

Module 3 — "Orienter" : identification et mobilisation des ressources du territoire pour agir rapidement au bénéfice de l'enfant.

MEEXLAB met à disposition :

- 20 accès individuels à la formation en ligne (soit environ 2 accès par crèche en fonction des besoins), permettant aux référentes "petits cailloux" de suivre les modules à distance via la plateforme sécurisée de MEEXLAB ;
- les outils de repérage et d'observation (grilles, supports, protocoles) ainsi que les supports de communication avec les familles.

MEEX Territoire assure les temps collectifs en présentiel (à partir de septembre) :

- 1 atelier en présentiel mené par la coordinatrice/cheffe de projet MEEX Territoire ;
- 2 demi-journées de formation à l'observation professionnelle et à l'adaptation du quotidien, menées par un psychomotricien de MEEX Territoire ;
- 1 session d'analyse de pratiques menée par un psychomotricien de MEEX Territoire.

Le calendrier prévisionnel des interventions, joint en annexe, présente les dates fixées à ce jour. Il sera complété au fur et à mesure de la programmation des interventions.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

B. Facilitation des liens avec les acteurs du territoire

MEEX Territoire anime :

- 2 ateliers de diagnostic territorial auprès des élus en charge de la petite enfance, afin de faciliter les liens avec les acteurs du territoire (PMI, CPTS, professionnels de santé, etc.) ;
- 3 ateliers d'animation et de co-création du parcours territorial de détection précoce.

Ces actions contribuent à l'élaboration d'un parcours formalisé de détection précoce des écarts de développement sur le territoire de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à faciliter la participation des élus et agents concernés à ces ateliers et à soutenir la mobilisation des partenaires institutionnels relevant de son réseau.

C. Accompagnement vers la labellisation

Chaque structure d'accueil du jeune enfant relevant du ressort de la Collectivité est accompagnée par MEEX Territoire pour satisfaire aux 7 critères de labellisation définis à l'article 12 et atteindre la labellisation "Crèche Sentinelle" dans les délais définis à l'article 12.2.

Article 6 — Engagements de MEEXLAB

MEEXLAB s'engage à :

- concevoir et maintenir à jour les contenus pédagogiques, outils et supports du programme "Crèche Sentinelle" ;
- mettre à disposition 20 accès individuels à la plateforme e-learning, soit environ 2 accès par crèche en fonction des besoins, et en assurer le bon fonctionnement technique tout au long de la convention ;
- fournir les outils de repérage, d'observation et de communication avec les familles (grilles, protocoles, supports) ;
- garantir la cohérence et l'intégrité pédagogique du programme sur l'ensemble du territoire ;
- assurer le suivi qualitatif du déploiement en lien avec MEEX Territoire ;
- délivrer la labellisation "Crèche Sentinelle" aux structures ayant satisfait aux 7 critères définis à l'article 12.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

Article 7 — Engagements de MEEX Territoire

MEEX Territoire s'engage à :

- fournir un accompagnement adapté aux professionnels dans l'appropriation du programme ;
- mettre en oeuvre les actions en présentiel décrites à l'article 5 (ateliers, demi-journées de formation, sessions d'analyse de pratiques, ateliers territoriaux) ;
- garantir une approche respectueuse des rôles de chacun, sans se substituer aux professionnels de santé ;
- contribuer à la mise en réseau des acteurs du territoire (PMI, CPTS, professionnels de santé, etc.) ;
- assurer un suivi qualitatif des actions menées et en rendre compte à MEEXLAB et à la Collectivité ;
- transmettre à MEEXLAB les éléments nécessaires à l'évaluation des critères de labellisation de chaque crèche.

Article 8 — Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- désigner une référente de projet au sein de ses services, chargée du suivi et de la coordination avec les associations ;
- faciliter la mobilisation des professionnels concernés et permettre la participation des agents aux actions proposées ;
- favoriser les liens avec les partenaires institutionnels (PMI, acteurs de santé, etc.) ;
- participer aux temps de coordination et de co-construction du parcours territorial ;
- intégrer, dans la mesure du possible, la démarche "Crèche Sentinelle" dans sa politique petite enfance.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

Article 9 — Communication et valorisation

Les parties conviennent de valoriser le partenariat dans une logique de diffusion et d'essaimage du programme “Crèche Sentinelle"et de communiquer sur ce sujet dans un cadre interne et externe et utiliser le nom et le logo de l’autre Partie.

En revanche, chaque Partie s’engage à informer l’autre Partie de tout PROJET de communication externe susceptible d’impliquer l’autre Partie. L’autre Partie pourra demander à la Partie souhaitant procéder à une communication externe de ne pas la citer en cas et/ou de ne pas faire figurer son logo ou autres signes distinctifs en cas de raison dûment motivée.

Chaque Partie soumettra ses supports de communication liés au PROJET à la validation préalable de l’autre Partie avant diffusion, étant précisé que chaque Partie reste seule responsable de la conformité légale et réglementaire des actions de communication qu’elle mettra en œuvre et de leur respect des droits privatifs de tiers.

Toute utilisation du nom, du logo, de l'identité visuelle ou de l'image de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, de MEEXLAB, MEEX Territoire Pays de Sauve, de Crèches sentinelles, est soumise à validation préalable écrite de l’entité concernée dans un délai de **3 jours** à compter de la date de réception du support de communication vers l’entité concernée. **A défaut de retour dans les 3 jours, le projet de communication sera réputé acquis.**

Cet article est valable pour la durée de la présente convention et peut être retirée à tout moment en cas d'utilisation non conforme ou susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de chacune des parties.

MEEXLAB et MEEX Territoire sont autorisées à :

- mentionner la Collectivité comme territoire partenaire du programme "Crèche Sentinelle" ;
- utiliser le nom et le logo de la Collectivité sur leurs supports de communication (site internet, communiqués de presse, publications LinkedIn via le compte @Maison des Enfants Extraordinaires, présentations institutionnelles) ;
- relayer les actions menées et les résultats du déploiement sur le territoire du Piémont Cévenol.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

MEEXLAB et MEEX Territoire s'engagent à :

- "Toute utilisation du nom, du logo, de l'identité visuelle ou de l'image de la Communauté de communes du Piémont Cévenol par MEEXLAB ou MEEX Territoire est soumise à validation préalable écrite de la Collectivité.
  Cette autorisation est accordée pour la durée de la présente convention et peut être retirée à tout moment en cas d'utilisation non conforme ou susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de la Collectivité ».

La Collectivité s'engage à :

- mentionner MEEXLAB et MEEX Territoire comme partenaires du programme ;
- utiliser la dénomination "Crèche Sentinelle" sur ses supports de communication dans le cadre de la valorisation du présent partenariat ;
- relayer les actions et actualités du projet auprès de ses réseaux et partenaires institutionnels ;
- faciliter la visibilité du projet auprès des autres collectivités et acteurs du territoire ;
- fournir à MEEXLAB et MEEX Territoire, via l'adresse communication@meex-sauve.fr, la liste de ses comptes sur les réseaux sociaux afin de permettre les mentions appropriées.

En cas de communication externe significative commune (communiqué de presse commun, conférence de presse, publication institutionnelle conjointe), les parties s'informent mutuellement au préalable.

Article 10 — Modalités financières

Dans le cadre du présent partenariat pilote, le programme "Crèche Sentinelle" est mis à disposition de la Collectivité et de ses crèches à titre gratuit.

Ce déploiement est rendu possible grâce aux financements accordés à MEEX Territoire par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental du Gard, dans le cadre de leurs missions respectives en matière de prévention et d'accompagnement des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement.

À titre indicatif, la valeur globale de la prestation correspondant aux actions décrites à l'article 5 est estimée à **30 000** euros TTC pour l'ensemble du déploiement sur les 6 structures.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

Cette mise à disposition gratuite s'inscrit dans le cadre du premier déploiement territorial du programme et ne préjuge pas des conditions financières applicables aux déploiements ultérieurs sur d'autres territoires.

Article 11 — Propriété intellectuelle

MEEXLAB est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés au programme "Crèche Sentinelle", notamment :

- la marque verbale "Crèche Sentinelle", enregistrée à l'INPI sous le numéro 5228747 le 5 juin 2026, en classes 41, 42 et 43 de la Classification de Nice, valable jusqu'au 17 février 2036 ;
- l'ensemble des contenus pédagogiques, modules e-learning, outils de repérage, grilles d'observation, protocoles, supports de communication avec les familles et référentiels de qualité conçus dans le cadre du programme.

Dans le cadre strict de la présente convention, MEEXLAB concède à MEEX Territoire une licence d'utilisation non exclusive et non cessible du programme, des contenus et de la marque, aux seules fins de la mise en oeuvre des actions décrites à l'article 5 sur le territoire de la Collectivité.

La Collectivité est autorisée à utiliser la dénomination "Crèche Sentinelle" dans les conditions définies à l'article 9, et les crèches labellisées à afficher le label dans les conditions définies à l'article 12.

Il est interdit à MEEX Territoire et à la Collectivité de :

- reproduire, adapter ou modifier les contenus pédagogiques sans l'accord préalable écrit de MEEXLAB ;
- sous-licencier ou transmettre à des tiers les droits qui leur sont accordés par la présente convention ;
- utiliser la marque "Crèche Sentinelle" en dehors des usages expressément prévus aux présentes.

Tout contenu ou outil développé ou co-élaboré dans le cadre du présent partenariat pilote, notamment lors des ateliers de co-création visés à l'article 5, demeure la propriété exclusive de MEEXLAB, qui pourra l'intégrer au programme et le déployer sur d'autres territoires. Les parties s'engagent à en informer MEEXLAB et à lui transmettre les productions concernées.

Article 12 — Labellisation "Crèche Sentinelle"

La labellisation "Crèche Sentinelle" est délivrée par MEEXLAB, seule autorité compétente pour évaluer le respect des critères du programme et attribuer le label.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

12.1 — Critères de labellisation

L'obtention du label "Crèche Sentinelle" est subordonnée à la satisfaction des 7 critères suivants par la structure candidate :

1. L'équipe est formée à l'observation professionnelle du développement de l'enfant ;
2. Des outils d'observation structurés existent au sein de la structure et sont effectivement utilisés ;
3. Un protocole interne d'alerte et de concertation est formalisé et utilisé par l'équipe ;
4. La structure a établi une ou plusieurs conventions avec des structures de diagnostic et de soins du territoire ;
5. Un cadre formalisé de dialogue bienveillant avec les parents est en place et utilisé ;
6. Une traçabilité des situations ayant fait l'objet d'un questionnement est tenue à jour ;
7. La structure s'engage dans une démarche d'amélioration continue et participe à la communauté de pratique "Crèche Sentinelle".

12.2 — Processus d'évaluation

À l'issue du parcours de formation et d'accompagnement, MEEX Territoire transmet à MEEXLAB les éléments permettant d'évaluer le respect des 7 critères pour chaque structure. MEEXLAB procède à l'évaluation et notifie sa décision à la structure concernée et à la Collectivité.

L'objectif est d'aboutir à la labellisation des 6 structures d'accueil du jeune enfant relevant du ressort de la Collectivité au plus tard le **30 juin 2027**.

12.3 — Effets et usage du label

Les structures labellisées sont autorisées à utiliser la mention "Crèche Sentinelle" et le logo associé sur leurs supports de communication, dans le respect de la charte graphique fournie par MEEXLAB.

12.4 — Maintien, renouvellement et retrait du label

Les conditions de maintien, de renouvellement et de retrait éventuel du label seront définies par MEEXLAB dans un règlement de labellisation, dont les parties conviennent qu'il sera élaboré et communiqué à la Collectivité avant l'expiration de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

12.5 — Structures n'ayant pas atteint la labellisation à l'issue de la convention

Si, à l'expiration de la présente convention, une ou plusieurs structures n'ont pas encore satisfait à l'ensemble des critères définis à l'article 12.1, les parties se réunissent afin d'évaluer la situation et de convenir, le cas échéant, d'un prolongement de l'accompagnement selon des modalités à définir d'un commun accord.

Article 13 — Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

À l'approche du terme, les parties se réunissent afin d'évaluer les résultats du déploiement et de convenir, le cas échéant, d'un renouvellement selon des modalités à définir d'un commun accord.

Article 14 — Responsabilité

14.1 — Principe général

Chaque partie est responsable des actions menées dans le cadre de ses propres engagements au titre de la présente convention. Chaque partie garantit qu'elle est libre de contracter et que la conclusion de la présente convention ne contrevient à aucun engagement antérieur qui lui serait opposable.

14.2 — Garanties et responsabilités spécifiques

MEEXLAB garantit la qualité, la conformité et l'originalité des contenus pédagogiques et outils mis à disposition dans le cadre de la présente convention, et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Elle ne saurait toutefois être tenue responsable des difficultés techniques d'accès à la plateforme imputables à des prestataires tiers.

MEEX Territoire ne saurait être tenue responsable des retards ou difficultés liés à des contraintes extérieures à son contrôle (absence de professionnels, contraintes institutionnelles, délais administratifs, etc.).

La Collectivité ne saurait être tenue responsable des difficultés de mobilisation des professionnels qui seraient indépendantes de sa volonté.

14.3 — Exclusion des dommages indirects

Chacune des parties ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre de dommages indirects, de manque à gagner, de perte d'image ou de tout autre préjudice indirect résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

La responsabilité de chaque partie est limitée aux dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement prouvé à ses propres obligations.

14.4 — Absence de qualité de professionnel de santé

Il est expressément rappelé que MEEXLAB et MEEX Territoire Pays de Sauve n'interviennent pas en qualité de professionnels de santé. Elles ne se substituent en aucun cas aux professionnels médicaux ou paramédicaux dans l'évaluation du développement de l'enfant, et ne sauraient être tenues responsables des décisions prises par les professionnels de la petite enfance à la suite des formations dispensées.

Article 15 — Confidentialité

15.1 — Obligation générale de confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations ou données, de quelque nature que ce soit et sur tout support, qui lui auront été communiquées par une autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à maintenir strictement confidentielles ces informations, à ne pas les utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente convention et, à ce titre, s'interdit de les divulguer à quelque personne et sous quelque forme que ce soit sans l'accord exprès, préalable et écrit de la partie émettrice.

Par exception, une partie peut communiquer des informations confidentielles à ses salariés, bénévoles, prestataires ou conseils dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution de la convention, sous réserve qu'elle garantisse le respect de la présente obligation de confidentialité par les personnes ainsi informées.

15.2 — Informations spécifiquement protégées

Sont notamment considérées comme confidentielles les informations suivantes, que chaque partie émettrice a intérêt à voir protégées par les parties destinataires :

Pour MEEXLAB : les contenus pédagogiques, modules e-learning, grilles d'observation, protocoles, scripts, architectures pédagogiques, référentiels de labellisation et tout outil non encore publié ; les données commerciales, stratégiques et financières de l'association ; les développements en cours du programme "Crèche Sentinelle".

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

Pour la Collectivité : les données relatives à ses agents, à son organisation interne et à ses délibérations non encore rendues publiques.

Par ailleurs, MEEX Territoire est destinataire, dans le cadre des séances d'accompagnement et d'analyse de pratiques, d'informations relatives à des situations individuelles d'enfants et de familles. Ces informations, qui relèvent de la vie privée des personnes concernées et de la responsabilité des crèches et de la Collectivité, sont soumises à une obligation de stricte confidentialité à la charge de MEEX Territoire. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pédagogiques pour lesquelles elles ont été partagées, et ne sauraient être divulguées à des tiers, sous réserve des exceptions prévues à l'article 15.4.

La Collectivité s'engage à répercuter l'obligation de confidentialité aux directrices et équipes des crèches relevant de son ressort participant au programme, s'agissant notamment des méthodes, outils et contenus transmis par MEEXLAB et MEEX Territoire.

15.3 — Engagement de non-usage

Au-delà de la seule obligation de non-divulgation, la Collectivité et les crèches participant au programme s'engagent à ne pas utiliser les informations confidentielles de MEEXLAB — et en particulier ses méthodes, protocoles, outils pédagogiques et référentiels — à d'autres fins que la mise en oeuvre du présent partenariat, et notamment à ne pas les reproduire, adapter ou transmettre à des tiers en vue de développer, directement ou indirectement, tout programme ou démarche similaire sans l'accord préalable et écrit de MEEXLAB.

15.4 — Exceptions

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui :

- (a) sont accessibles au public au moment de leur communication ou le deviennent sans faute de la partie destinataire ;
- (b) ont été reçues licitement d'un tiers autorisé à les divulguer ;
- (c) étaient déjà en possession de la partie destinataire avant leur communication ;
- (d) sont développées de manière indépendante par la partie destinataire sans usage des informations confidentielles ;
- (e) sont divulguées avec l'accord écrit de la partie émettrice ;
- (f) doivent être divulguées en vertu d'une disposition légale, réglementaire, ou d'une décision administrative ou judiciaire, dans la stricte mesure requise par cette obligation.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

15.5 — Durée

Les obligations de confidentialité et de non-usage prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une période de 5 (cinq) ans après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Article 16 — Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD — UE 2016/679) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
Dans le cadre de la présente convention, les données traitées concernent principalement les professionnels participant aux formations. Aucune donnée nominative relative aux enfants accueillis dans les crèches ne sera partagée entre les parties dans le cadre du présent partenariat.

MEEXLAB est responsable de traitement pour les données collectées via la plateforme e-learning (identifiants, suivi de progression des modules). MEEX Territoire est responsable de traitement pour les données collectées lors des séances en présentiel. La Collectivité est responsable de traitement pour les données de ses agents transmises aux associations dans le cadre de l'organisation des actions.

Les données collectées ne seront utilisées qu'aux fins de mise en œuvre du présent partenariat et de suivi du programme. Les professionnels participants auront accès aux ressources en ligne via des identifiants personnels sécurisés.

Toute question relative à la protection des données peut être adressée à : contact@meex-sauve.fr

Article 17 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, comme par exemple : évènements climatiques exceptionnels, inondation, tempêtes, incendie, blocage des moyens de transport ou de communication, épidémie, y compris fermetures ou restrictions administratives, indépendants de la volonté des Parties.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 60 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par écrit.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, la convention pourra être résiliée selon les modalités définies à l'article 18.

Article 18 — Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, les autres parties peuvent prononcer la résiliation de plein droit après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 30 (trente) jours.

La résiliation de plein droit pour force majeure pourra avoir lieu huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause

Article 19 — Modification de la convention
Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par l'ensemble des parties. Aucune modification verbale ou unilatérale ne saurait être opposable aux autres parties.

Article 20 — Règlement des litiges
Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
À défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes, déterminées selon la nature du contrat conformément aux règles de droit applicables.

Article 21 — Dispositions finales
La présente convention annule et remplace tout accord antérieur portant sur le même objet entre les parties.
Elle est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71

SIGNATURES
Fait à ....., le .... / .... / .....

Pour la Communauté de communes du Piémont Cévenol

Le Président, Fabien Cruveiller

Signature :

En vertu de la délibération du conseil communautaire en date du .... / .... / .....

Pour MEEXLAB

La Présidente, Séverine Roux

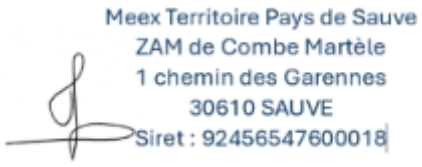
Signature :



Pour MEEX Territoire Pays de Sauve

La Présidente, Delphine Pongan

Signature



:

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_129_71